



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 608-20

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 10 novembre 2020, a adopté le Règlement numéro 608-20 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relativement à la terminologie et aux documents requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat;

QUE le Règlement numéro 608-20 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité de Cantley à l'adresse <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Donné à Cantley, ce 17^e jour du mois de novembre 2020.

Derrick Murphy
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05
RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE ET AUX DOCUMENTS REQUIS DANS LE
CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

CONSIDÉRANT QUE aux documents requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020, le 17 juin 2020, le 15 juillet 2020 et le 23 septembre 2020 a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-427 du règlement numéro 608-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

a) en modifiant la définition de « Abattage d'arbres » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. »

APRÈS LA MODIFICATION

« Abattage d'arbres

Coupe d'un ou de plusieurs arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. »

b) en modifiant la définition de « Agrandissement » comme suit :



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

AVANT LA MODIFICATION

« Agrandissement »

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction. »

APRÈS LA MODIFICATION

« Agrandissement »

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment, d'une construction *ou d'un ouvrage*. »

- c) en ajoutant, à la suite de la définition de « Aire de chargement et de déchargement », la définition de « Aire de confinement du cerf de Virginie (ravage) » comme suit :

« Aire de confinement du cerf de Virginie (ravage) »

Une superficie boisée d'au moins 25 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm. »

- d) en modifiant la définition de « Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau) » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau) »

(Voir : Rive d'un lac ou d'un cours d'eau) »

APRÈS LA MODIFICATION

« Bande de protection riveraine (rive d'un lac ou d'un cours d'eau) »

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. »

- e) en ajoutant, à la suite de la définition de « Bassin d'eau ornemental », la définition de « Bassin versant (bassin hydrographique) » comme suit :

« Bassin versant (bassin hydrographique) »

Territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant. Ce territoire est délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée ligne des crêtes ou ligne de partage des eaux.

L'homologue souterrain du bassin versant est appelé bassin versant souterrain. Il désigne la zone dans laquelle toutes les eaux souterraines s'écoulent vers un même exutoire ou groupe d'exutoires. »

- f) en ajoutant, à la suite de la définition de « Certificat de localisation », les définitions de « Certificat de piquetage » et de Certificat d'implantation » comme suit :

« Certificat de piquetage

Plan résultant de l'opération de piquetage d'un arpenteur-géomètre mentionnant :

- 1- le nom du client;
- 2- la date des opérations;
- 3- la fin pour laquelle le piquetage a été effectué;
- 4- le nombre de repères posés.

Certificat d'implantation

Plan résultant de l'opération d'implantation d'un arpenteur-géomètre mentionnant :

- 1- le nom du client ou son mandant;
 - 2- la date des opérations;
 - 3- la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée;
 - 4- le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal d'abornement sur lequel l'implantation s'appuie;
 - 5- le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et, selon le cas, les limites de bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence;
 - 6- le type de marques posées;
 - 7- la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier;
 - 8- le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier. »
- g) en abrogeant, à la suite de la définition de « Rez-de-chaussée », la définition de « Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine) ».

ARTICLE 3

L'article 3.1.3 intitulé « Autres renseignements obligatoires » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.1.3 Autres renseignements obligatoires

(...)

Le fonctionnaire désigné peut en outre exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations. Il peut aussi exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.1.3 Autres renseignements obligatoires

(...)

Le fonctionnaire désigné peut en outre exiger, aux frais du propriétaire :



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

- dans le cas d'une demande de permis de reconstruction ou de certificat d'autorisation de rénovation suivant un sinistre, une attestation professionnelle relative à la capacité de la fondation à assurer l'intégrité structurale du bâtiment et une autre relative à l'état et la capacité du système septique le cas échéant;
- dans le cas d'une demande de dérogation mineure de plus de 50% de la marge de recul prescrite, un plan projet d'implantation dans les cas suivants :
 - lors de l'implantation d'un bâtiment complémentaire avec fondation permanente en béton coulé en place ou en blocs de béton;
 - lors de l'implantation d'une piscine creusée ou semi-creusée;
- dans le cas d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à un lot inscrit au registre des terrains contaminés, une étude de caractérisation de type phase 1 et/ou phase 2 selon les dispositions contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement;
- dans le cas d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation concernant une construction ou un ouvrage à moins de 10 mètres d'une bande de protection riveraine d'un milieu humide ou d'un cours d'eau, une délimitation du milieu humide ou du cours d'eau et de la bande de protection riveraine par un professionnel en la matière;
- dans le cas d'une demande de permis de lotissement prévoyant la création d'au moins trois lots à construire, une caractérisation biologique/étude environnementale comprenant minimalement les éléments suivants :
 - la délimitation du milieu sensible visé;
 - la bande de protection;
 - les types de flore et de faune inventoriés, relevés à un moment propice;
 - les constructions et ouvrages présents;
 - la délimitation et les détails du projet;
 - les répercussions du projet;
 - les méthodes de mitigation des répercussions du projet;
 - les méthodes de réalisation des travaux du projet;
- suite à la constatation d'une infraction d'un déboisement de plus de 25 arbres effectuée sans certificat d'autorisation, un rapport de reboisement comprenant minimalement les éléments suivants :
 - la délimitation, sur un plan à l'échelle, des secteurs affectés par les travaux de déboisement;
 - un plan à l'échelle démontrant les travaux de reboisement;
 - un descriptif des travaux nécessaires à la remise aux normes de ces secteurs;
 - l'espèce, le nombre et les dimensions des végétaux à planter;
 - l'épaisseur et le type de sol si l'ajout est nécessaire;
 - le délai de réalisation des travaux;
- un rapport d'ingénierie pour la construction d'un bâtiment principal, d'une partie d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire de plus de 30 mètres carrés, sur un milieu humide remblayé avec l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, comprenant minimalement les éléments suivants :
 - les normes d'imperméabilisation;
 - les normes assurant la stabilité de la structure;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

- *la résistance du béton ou autre matériau utilisé à la compression et à la tension. »*

ARTICLE 4

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en ajoutant une précision relative à l'échelle et au format des plans à soumettre au paragraphe 1- du premier alinéa de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu général » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 5.2.2 Contenu général

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants :

- 1- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - b) les élévations, incluant les matériaux de revêtement extérieur;
 - c) les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance;
 - d) toutes les dimensions et mesures;

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 5.2.2 Contenu général

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants :

- 1- les plans *à une échelle mesurable indiquée* du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - b) les élévations, incluant les matériaux de revêtement extérieur;
 - c) les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance;
 - d) toutes les dimensions et mesures;

Les plans en PDF doivent être soumis lorsque ce format est disponible. À l'exclusion des demandes visant un bâtiment non résidentiel ou une habitation multifamiliale, au moins un exemplaire des plans imprimés doit être en format 27,94 cm x 43,18 cm (11" x 17") ou inférieur.

(...) »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 novembre 2020



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2020-MC-493 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 608-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE ET AUX DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

CONSIDÉRANT QUE aux documents requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020, le 17 juin 2020, le 15 juillet 2020 et le 23 septembre 2020 a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-427 du règlement numéro 608-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 608-20 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relativement à la terminologie et aux documents requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 11 novembre 2020

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier